

Best Of Funds

Fonds Commun de Placement de droit luxembourgeois

PROSPECTUS

16 OCTOBRE 2023

Best Of Funds
Fonds commun de placement

Société de Gestion	DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. 12 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Directoire de la Société de Gestion	Madame Sylvie Huret Madame Sandra Reiser Monsieur Frank Van Eylen Madame France Colas
Conseil de Surveillance de la Société de Gestion	Madame Annemarie Arens Monsieur Frédéric Wagner Monsieur Peter de Coensel Monsieur Gautier Bataille
Gestionnaire	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. 16-18, rue Guimard B-1040 Bruxelles
Banque Dépositaire	BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. 12 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Agent Domiciliataire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. 12 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises du Fonds	KPMG LUXEMBOURG, SOCIETE COOPERATIVE 39, Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg

AVERTISSEMENT

Best Of Funds (ci-après le « Fonds ») est un Fonds Commun de Placement se qualifiant en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« OPC ») (la « Loi de 2010 ») et géré par la société anonyme DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. agissant en qualité de société de gestion au titre de la Loi de 2010 et du règlement de gestion du Fonds (le « Règlement de Gestion »).

Le Fonds est inscrit sur la liste officielle des OPC conformément à la Loi de 2010 et relève de la Partie I de cette dernière. Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par le Fonds. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

La Société de Gestion a pris toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

La Société de Gestion engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans le(s) document(s) d'informations clés aux investisseurs ou dans les rapports annuels et semi-annuels qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte des modifications significatives apportées au présent Prospectus. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société de Gestion sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans une juridiction ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les parts, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays le Fonds est enregistré et plus particulièrement quels compartiments, classes ou catégories de parts sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente de parts du Fonds. La commercialisation du Fonds est autorisée au Luxembourg.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer le Fonds ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person », telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. La définition de « US person » pourra également inclure les critères définis par le « Foreign

Account Tax Compliance Act » (« FATCA »). Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les parts du Fonds (ci-après les « Parts ») ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

La Société de Gestion exigera le remboursement immédiat de Parts achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la Société de Gestion et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des Parts en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou du Règlement de Gestion du Fonds, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour le Fonds ou les porteurs de parts, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts du Fonds ou des autres porteurs de parts.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des porteurs de parts, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans le Fonds impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que le Fonds atteindra ses objectifs. La valeur de l'actif net et des revenus provenant d'investissements du Fonds est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans le Fonds ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans le Fonds ou sur l'adéquation d'un compartiment au profit de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans le Fonds leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des parts pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique ;
- « Jour ouvrable » se rapporte à un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés) ;

- « Etat membre de l'Union Européenne », « Etat membre de l'UE » ou « pays membres de l'Union Européenne » désigne l'un quelconque des pays membres de l'Union Européenne;
- « Etat tiers » ou « Pays tiers » désigne tout pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne; et
- « Europe Géographique » désigne l'Europe dans son acception géographique (i.e. continent européen).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la Société de Gestion.

Traitement des données personnelles

Degroof Petercam Asset Services S.A. (le « Responsable du Traitement ») traite les informations relatives aux différentes catégories de personnes physiques identifiables ou identifiées (incluant notamment les investisseurs existants ou prospects, leurs bénéficiaires et les autres personnes physiques liées aux investisseurs existants ou prospects), définies ci-après en tant que « Personnes Concernées ». Ces informations ont été, sont ou seront fournies pour, obtenues par ou collectées par le Responsable du Traitement, ou au nom du Responsable du Traitement, directement auprès des Personnes Concernées ou via d'autres sources (notamment d'investisseurs existants ou prospects, intermédiaires tels que les distributeurs, gérants de fortune et conseillers financiers, ainsi que via les informations publiques), et sont définies ci-après comme les « Données ».

Les informations détaillées concernant le traitement des Données par le Responsable du Traitement sont disponibles au sein de la Charte dédiée à la protection des données personnelles (la « Charte »). Les investisseurs et personnes qui contactent ou traitent, directement ou indirectement, avec le Responsable du Traitement ou ses prestataires de service, sont invités à prendre connaissance de la Charte.

La Charte est disponible et accessible en ligne (<http://dpas.lu>) en version anglaise.

La Charte détaille notamment :

- La ou les bases légales des traitements de Données et les catégories de Données traitées, le cas échéant, ainsi que l'origine des Données et l'existence de traitements automatisés, le cas échéant ;
- que les Données seront fournies à plusieurs catégories de destinataires ; que certains de ces destinataires (les « Sous-Traitants ») traitent les données au nom du Responsable du Traitement ; que les catégories des Sous-Traitants comprennent la plupart des prestataires de service du Responsable du Traitement et que les Sous-Traitants agiront en tant que sous-traitants au nom du Responsable du Traitement, mais qu'ils peuvent eux-mêmes traiter les Données en tant que Responsable du Traitement pour leur propre compte ;

- que les Données seront traitées par le Responsable du Traitement et les Sous-Traitants pour certaines finalités (la/les « Finalité(s) »), lesquelles comprennent (i) l'administration générale, la gestion et la préservation des investissements et intérêts présents et futurs du Fonds, (ii) permettre aux Responsable du Traitement et Sous-Traitants de prester leurs services pour le Fonds, et (iii) permettre aux Responsable du Traitement et Sous-Traitants de se conformer à leurs obligations légales et réglementaires et/ou fiscales (y compris les obligations FATCA/CRS) ;
- que les Données peuvent être, et si nécessaire, seront, transférées hors de l'Espace Economique Européen, incluant des pays qui ne garantissent pas un niveau de protection similaire dans le traitement des Données ;
- que toutes les communications (dont les conversations téléphoniques) (i) peuvent être enregistrées par les Responsable du Traitement et Sous-Traitants et (ii) conservées pendant une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement ;
- que les Données ne seront pas conservées sur une période plus longue que celle applicable et adaptée à chaque Finalité, conformément aux lois et règlements applicables, étant entendu que de chacune de ces Finalités induit une période légale minimale de conservation ;
- que du refus de fournir certaines Données peut résulter l'impossibilité pour les Personnes Concernées d'entrer en relation avec le Fonds, d'investir ou de conserver un ou des investissements ou de réaliser l'une quelconque des diligences nécessaires, en faveur du Fonds ; et
- que les Personnes Concernées disposent d'un certain nombre de prérogatives dans le cadre du traitement des Données les concernant, et notamment le droit de demander l'accès à ces Données, le droit de demander la rectification de ces Données, le droit de demander la suppression de ces Données, le droit de demander une limitation du traitement total ou partiel sur ces Données, le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité administrative compétente (« Commission Nationale pour la Protection des Données » au Luxembourg), ou le droit de retirer leur consentement après l'avoir donné.

Les questions ou requêtes concernant la Charte et le traitement des Données par le Responsable du Traitement sont à adresser à dataprivacy_dpas@degroofpetercam.lu ou à Degroof Petercam Asset Services S.A., 12 Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, à l'attention du Délégué à la Protection des Données.

Les parts des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie de parts d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des parts, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les

politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés du Fonds, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <http://dpas.lu/>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les parts du Fonds, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société de Gestion.

Table des matières

I.	DESCRIPTION GENERALE	10
II.	GESTION ET ADMINISTRATION	11
1.	Société de gestion	11
2.	Gestionnaire.....	12
3.	Banque Dépositaire et Agent Payeur.....	12
4.	Agent domiciliataire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	14
5.	Distributeurs et Nominees	14
6.	Contrôle des opérations du fonds	15
III.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	15
1.	Dispositions générales	15
2.	Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments	18
a.	Best Of Funds – Global Selection	18
3.	Actifs financiers éligibles.....	24
4.	Restrictions d'investissement	27
5.	Techniques et instruments financiers.....	33
IV.	LES PARTS.....	33
1.	Généralités.....	33
2.	Caractéristiques des parts.....	33
a.	Classes et catégories de parts.....	33
b.	Parts nominatives	34
c.	Fractions de parts	34
d.	Code ISIN.....	35
3.	Emission et prix de souscription des parts	35
a.	Souscriptions courantes.....	35
b.	Paiement des souscriptions	35
c.	Suspension et refus de souscriptions	36
d.	Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »	36
e.	Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.....	36
4.	Rachat des Parts.....	37
a.	Généralités.....	37
b.	Procédure de rachat	37
c.	Paiement du rachat.....	38
5.	Conversion des parts.....	38
V.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES PARTS.....	39
1.	Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire	39
2.	Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts	44
VI.	DISTRIBUTIONS	45
VII.	FISCALITE.....	45
1.	Traitement fiscal du fonds	45
2.	Traitement fiscal des porteurs de parts.....	46
3.	Echange automatique d'informations	46
4.	Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »).....	47
VIII.	CHARGES ET FRAIS	49
1.	Charges et frais principaux du fonds	49
a.	Frais de premier établissement	49
b.	Commissions de la Société de Gestion	49
c.	Commission du Gestionnaire	50

d.	Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur	50
e.	Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre	50
f.	Commission de distribution	51
2.	Frais indirects	51
IX.	LIQUIDATION DU FONDS	51
1.	Généralités	51
2.	Liquidation volontaire	51
3.	Liquidation judiciaire	52
X.	Liquidation de compartiments, de classes ou de catégories de parts	52
XI.	Fusion du fonds et/ou des compartiments, classes ou catégories de parts	52
1.	Fusion du Fonds	53
2.	Fusion de compartiments	53
XII.	INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES	53
1.	Informations disponibles	53
a.	Publication de la valeur nette d'inventaire	53
b.	Avis financiers	54
c.	Exercice comptable et rapports aux porteurs de parts	54
d.	Réviseur d'entreprises du Fonds	54
e.	Réviseur d'entreprises de la Société de Gestion	54
2.	Documents à la disposition du public	54
a.	Documents disponibles	54
b.	Politique de rémunération de la Société de Gestion	55
c.	Bulletin de souscription	55
d.	Langue officielle	55

I. DESCRIPTION GENERALE

Best Of Funds est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois à compartiments multiples constitué à Luxembourg le 5 décembre 2007 pour une durée illimitée par la société anonyme DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. agissant en qualité de société de gestion. Le Fonds a été initialement constitué sous la forme d'un fonds commun de placement – fonds d'investissement spécialisé, soumis aux dispositions de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Les performances historiques du compartiment Global Selection, tel que défini ci-après, ont été réalisées dans le cadre d'un organisme de placement collectif relevant de la loi du 13 février 2007 et sont le résultat de la gestion du gestionnaire Degroof Petercam Asset Management S.A.. Ces performances ont été réalisées entre la date de lancement du Fonds et le 22 juillet 2015. Les performances historiques ne sont pas une garantie du développement futur du Fonds.

Le Fonds est soumis en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010.

L'actif net du Fonds ne peut être inférieur à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros). Ce montant minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de la date d'agrément du Fonds au titre de la Partie I de la Loi de 2010. Le montant de l'actif net du Fonds est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments du Fonds et est représenté par des parts entièrement libérées sans mention de valeur nominale. L'actif net du Fonds est exprimé en Euro.

Le Règlement de Gestion du Fonds (ci-après le « Règlement de Gestion ») signé le 5 décembre 2007 a été publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») par une mention de son dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Le Règlement de Gestion a été modifié le 22 juillet 2015, le 20 juin 2016 et le 20 février 2018 et les modifications ont été publiées au Mémorial le 27 juillet 2015 et sur le Recueil Electronique des Sociétés et Associations le 14 juin 2016 et le 27 février 2018. Ce document est disponible pour examen au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et des copies peuvent y être obtenues, sur demande, en acquittant les droits de greffe. Des copies du Règlement de Gestion sont également disponibles, sur demande et sans frais, au siège social de la Société de Gestion et consultables sur le site internet www.fundsquare.net.

Le Fonds est organisé en copropriété indivise de l'ensemble des avoirs du Fonds. Il est géré dans l'intérêt des copropriétaires (« les porteurs de parts » ou « participants ») par la Société de Gestion, une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg. Les avoirs du Fonds constituent un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut mettre à la disposition des investisseurs plusieurs portefeuilles (« les compartiments ») représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte. Le Fonds constitue de ce fait un Fonds Commun de Placement dit « à compartiments multiples ».

A l'intérieur de chaque compartiment, les parts peuvent être de classes de parts distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes (parts de capitalisation et parts de distribution).

Au moment de l'émission du Prospectus, un seul compartiment est disponible aux investisseurs :

- Best Of Funds – Global Selection (ci-après dénommé « Global Selection »)

La Société de Gestion peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont leur politique d'investissement et modalités de vente.

Chaque porteur de parts peut demander le rachat de ses parts par le Fonds, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Parts », section 4. «Rachat des parts».

Les relations entre les porteurs de parts, la Société de Gestion et le Dépositaire sont régies par la loi et le Règlement de Gestion auquel les porteurs de parts adhèrent du fait de l'acquisition de celles-ci.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. Société de gestion

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A. (« DPAS ») a été constituée à Luxembourg pour une durée illimitée le 20 décembre 2004, sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social est situé à Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert, L 2453 Luxembourg. Son capital est de EUR 2.000.000,-.

Le rôle de la Société de Gestion vis-à-vis du Fonds consiste dans sa constitution, son administration et sa gestion, et l'émission de confirmations représentant ou documentant des parts de copropriété indivise dans ce Fonds ainsi que le rachat et la conversion des parts de ce Fonds. La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir dans le cadre de cette mission, tous actes d'administration et de gestion du Fonds conformément au Règlement de Gestion.

Son Directoire est composé des personnes suivantes :

- Madame Sylvie Huret
- Madame Sandra Reiser
- Monsieur Frank Van Eylen
- Madame France Colas

Son Conseil de Surveillance est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Gautier Bataille
- Monsieur Frédéric Wagner
- Monsieur Peter de Coensel
- Madame Annemarie Arens

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille du Fonds. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

(I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,

- exercer, pour le compte du Fonds, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir du Fonds.

(II) l'administration qui comprend :

- a) les services juridiques et de gestion comptable du Fonds,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des parts du Fonds (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds,
- f) la répartition des revenus du Fonds,
- g) l'émission et le rachat des parts du Fonds (i.e. activité d'Agent de Transfert),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des parts du Fonds.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et DPAS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

A l'heure actuelle, les fonctions de gestion et d'administration centrale du Fonds sont déléguées.

2. Gestionnaire

La Société de Gestion est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments du Fonds.

La Société de Gestion se fait assister dans la gestion des actifs du compartiment BEST OF FUNDS – Global Selection par un Gestionnaire (« le Gestionnaire ») qui agit dans le cadre fixé par la Société de Gestion.

Degroof Petercam Asset Management S.A. a accepté la fonction de Gestionnaire du compartiment BEST OF FUNDS – Global Selection.

Degroof Petercam Asset Management S.A. a été constituée à Bruxelles le 17 mars 2003 sous la forme d'une société anonyme de droit belge. Son capital social souscrit et libéré est de EUR 1.500.000,-. Elle a pour objet la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif publics, institutionnels ou privés de droit belge ou étranger. Elle peut exercer les fonctions de gestion de portefeuilles d'investissement, d'administration et de commercialisation d'organismes de placement collectif.

3. Banque Dépositaire et Agent Payeur

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire du Fonds (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a

été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la Société de Gestion.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des parts du Fonds.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts du Fonds.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le Fonds ou la société de gestion agissant pour le compte du Fonds, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le Fonds, les porteurs de parts, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, du Fonds, des porteurs de parts et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir au Fonds, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs du Fonds, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre le Fonds et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépends du Fonds;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt du Fonds;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux du Fonds;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que le Fonds, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. sont membres du conseil de surveillance de la Société de Gestion du Fonds;
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres du conseil de surveillance de la société de gestion ;
- le Dépositaire agit également en qualité d'Administration Centrale du Fonds;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégataires pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir au Fonds une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique,

l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs du Fonds.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil de surveillance de la Société de Gestion du Fonds n'interféreront pas dans la gestion du Fonds qui demeure déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil de surveillance ou du directoire de la Société de Gestion du Fonds;

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, <http://www.degroof.lu/?lang=fr#!/page/investisseur-institutionnel/uci-establishment-and-administration>, la liste des délégations et sous-délégataires utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégataires du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégataires. Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégataires.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers le Fonds. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement le Fonds ou les porteurs de parts du Fonds et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment le Fonds qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des porteurs de parts.

4. Agent domiciliataire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre

La Société de Gestion prend en charge l'exécution des tâches liées à l'administration centrale du Fonds (ci-après l'« Administration Centrale »).

Dans ce contexte, DPAS remplit les fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre du Fonds. DPAS assume ainsi les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des porteurs de parts. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par part dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

5. Distributeurs et Nominees

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des distributeurs et/ou Nominees pour l'assister dans la distribution et le placement des parts des différents compartiments du Fonds.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs / Nominees.

Conformément à ces conventions, le distributeur ainsi nommé exerce d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des parts des compartiments du Fonds. Le distributeur intervient dans la relation entre les investisseurs et la Société de Gestion en vue de la souscription de parts du Fonds. Le distributeur sera autorisé à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des porteurs de parts pour le compte du Fonds, et à offrir des parts à un prix basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives de ces parts éventuellement augmenté d'un droit d'entrée. Le distributeur transmettra à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre les ordres de souscription et/ou de rachat et/ou de conversion reçus. Le distributeur est également autorisé à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément à ces conventions, le Nominee sera inscrit dans le registre des porteurs de parts en lieu et place des clients qui ont investi dans le Fonds. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans le Fonds par l'intermédiaire du Nominee peut, à tout moment, exiger le transfert à son nom des parts souscrites via le Nominee moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds dès réception d'instructions en ce sens en provenance du Nominee.

Les porteurs de parts peuvent souscrire des parts du Fonds directement auprès de celui-ci sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un Nominee, à moins que le recours aux services d'un Nominee soit indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

La liste des distributeurs sera mentionnée dans les rapports annuels et semi-annuels du Fonds.

6. Contrôle des opérations du fonds

KPMG Luxembourg, Société Coopérative, Luxembourg a été désigné Réviseur d'entreprises agréé du Fonds et remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

L'objectif du Fonds, par le biais des compartiments disponibles, est d'assurer aux investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis, tout en les faisant bénéficier d'une répartition des risques adéquate.

Le Fonds se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées à la section 3. ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

Chaque compartiment, sauf dérogation contenue dans la politique d'investissement spécifique des différents compartiments, pourra (a) investir en instruments financiers dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2. et 3. ci-dessous.

Chaque compartiment du Fonds devra veiller à ce que son exposition globale sur instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment du Fonds sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Les différents compartiments étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation de cet objectif ne peut de ce fait être garantie.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif du Fonds et des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées à la section 3. ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer les risques.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment ou aux classes concernés, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments du Fonds.

Mentions relatives au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SFDR et risques en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour le Fonds relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il

survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du Fonds.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements du Fonds sont essentiellement qu'un ou des investissements du Fonds qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs ou que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par le Fonds en considération de facteurs de durabilité.

Bien que des normes communes aient été mises en place, il peut subsister une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexacts.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer à la suite de nouveaux développements juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par Degroof Petercam Asset Services S.A. agissant en tant que Société de Gestion en charge de la gestion du risque du Fonds suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de la société de gestion : www.dpas.lu. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle peut ne pas prendre en compte ces incidences négatives lorsque, compte tenu de la politique d'investissement des compartiments du Fonds, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion et/ou le gestionnaire se réservent ainsi le droit de réévaluer régulièrement sa position en fonction des évolutions possibles du cadre réglementaire, quant à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du compartiment du Fonds.

Degroof Petercam Asset Management, à qui Degroof Petercam Asset Services S.A. agissant en tant que société de gestion du Fonds a délégué la gestion discrétionnaire du Fonds, se doit également suivant le Règlement de publier sur son site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

Alignement sur la Taxonomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission européenne a estimé qu'une taxonomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant SFDR (« Règlement taxonomie ») établit un système de classification (ou taxonomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement taxonomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement taxonomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et le contrôle de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique :

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux,
- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe « DNSH »)
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement taxonomie.

Conformément à l'article 6 du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment Best of Funds – Global Selection, dit « article 8 », qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante dudit compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La société de gestion et le gestionnaire travaillent actuellement à l'amélioration de leurs processus de collectes de données en vue de s'aligner sur le Règlement taxonomie et garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées en matière de durabilité. Des mises à jour ultérieures du prospectus pourront être effectuées, le cas échéant.

La classification du Règlement pouvant évoluer dans le temps, le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Pour le compartiment Best of Funds – Global Selection, dit « article 8 », des informations complémentaires sont fournies dans l'annexe du compartiment.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

a. Best Of Funds – Global Selection

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES EN PAGE 56 DE CE PROSPECTUS.

(I) Objectif d'investissement

L'objectif est de procurer à ses porteurs de parts un rendement global aussi élevé que possible, l'accent étant mis sur les investissements en actifs financiers internationaux, principalement européens (Europe Géographique).

(II) Politique d'investissement

Les avoirs du compartiment Best of Funds – Global Selection (le « Compartiment ») pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles tels que notamment les actions et autres valeurs mobilières assimilables à des actions (y compris les obligations convertibles, par exemple) de sociétés européennes (Europe Géographique), des contrats futures, des contrats d'options, des *warrants*, des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC incluant des OPC de type ETF (« Exchange Traded Funds »), et des liquidités, dans le respect des conditions et limites énoncées à la section 3 ci-dessous, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Dans ce cadre, le Compartiment investira dans les actifs financiers éligibles à hauteur de minimum 80% en ligne directe et maximum 20% de manière indirecte via des OPC.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments financiers dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Le Compartiment pourra intervenir sur tous types d'instruments financiers dérivés autorisés tels que les contrats à terme et/ou les options, traités sur les marchés réglementés et sur les marchés de gré à gré dans le respect des conditions et limites énoncées à la section 3 ci-dessous. L'ensemble de ces instruments peut ainsi être utilisé pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou de taux. Sous ces réserves, tous les instruments autorisés sont susceptibles d'être utilisés (notamment les options sur actions ou indices, les futures, sans exclure les autres types d'instruments financiers dérivés).

En vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de couverture de ses actifs et de ses engagements, le Compartiment pourra avoir recours aux techniques et instruments financiers dans les conditions et limites énoncées à la section 3 ci-dessous.

Le Compartiment pourra détenir des obligations et des instruments du marché monétaire et/ou titres assimilables à des créances et instruments du marché monétaire en direct et en indirect par le biais d'actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, à des fins d'investissement ou pour gérer ses liquidités. Par « titres assimilables à des créances et instruments du marché monétaire », il est notamment fait référence à tous types d'obligations à coupon zéro, à taux fixe ou flottant, les certificats de dépôt, des billets de trésorerie et/ou des billets à ordre. Il est précisé que le Compartiment n'investira pas dans des titres de type ABS/MBS ni dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment peut à titre accessoire détenir des liquidités i.e. jusqu'à 20 % des actifs nets du Compartiment. Cette limite ne sera levée que temporairement, sur décision du conseil d'administration, pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette levée est justifiée au regard des intérêts des porteurs de parts. Cette limite peut également être levée, temporairement et pour une période strictement nécessaire, en cas de liquidation ou de fusion du Compartiment, à condition que cela soit dans le meilleur

intérêt des porteurs de parts. Les liquidités accessoires seront agrégées aux dépôts à terme si tant est que ces derniers et les liquidités soient déposés auprès de la même contrepartie.

La devise du compartiment est l'EUR.

Indice de référence

Uniquement à des fins de mesure indicative de la performance, le Compartiment pourra être comparé à l'indice composite suivant :

73% MSCI EMU net dividend reinvested Index
12% MSCI World ex EMU net dividend reinvested Index
10% Bloomberg Euro Aggregate Treasury total return Index
5% Iboxx Euro Corporates Overall total return Index

Utilisation de l'indice de référence : à des fins de comparaison de performance.

Déviati on de la composition du portefeuille par rapport à l'indice de référence : le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance de l'indice de référence. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition de l'indice de référence.

Fournisseurs des indices composant l'indice de référence : Bloomberg Index Services Ltd ; MSCI Ltd et Markit Indices Limited.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, les organismes contrôlés (tels que les OPCVM et les sociétés de gestion d'OPCVM) peuvent utiliser des indices de référence (au sens dudit règlement) dans l'UE si l'indice de référence est fourni par un administrateur faisant partie du Registre de l'AEMF. Les administrateurs d'indices de référence situés dans un Pays tiers et dont les indices sont utilisés par le Compartiment bénéficient des arrangements transitoires offerts en vertu du Règlement concernant les indices de référence et, par conséquent, peuvent ne pas apparaître dans le Registre de l'AEMF.

La Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion.

L'indice de référence n'est fourni qu'à titre purement indicatif, n'offre aucune garantie de rendement et est calculé en euro.

(III) Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que définies par le Règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement 2019/2088 »).

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales se fait au travers d'investissements dans des organismes de placement collectif (OPC) gérés par DPAM ou par des gestionnaires tiers et par des investissements en lignes directes en portefeuille.

Le Compartiment investit au moins 75% de ses actifs nets dans :

- des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 (investissements indirects); et/ou
- des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (investissements directs).

La partie restante des actifs (25%) peut être investie (i) en OPC qui ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales ou sociales et/ou qui n'ont pas un objectif d'investissement durable du Règlement 2019/2088, (ii) en OPC qui ne sont pas soumis au Règlement 2019/2088, (iii) en liquidités, (iv) en instruments dérivés et (v) en émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pas d'objectif d'investissement durable :

Le Compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

Stratégie d'investissement :

Méthodologie de sélection des investissements ESG :

Investissement en lignes directes ou investissements sous-jacents des OPC gérés par DPAM :

Les restrictions d'investissement contraignantes applicables aux lignes directes ou aux investissements sous-jacents des OPC gérés par DPAM s'appliquent aux valeurs impliquées dans des activités controversées (a), aux valeurs non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous (b), et aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale (c) :

- a) Conformité avec les principes des **normes mondiales (Global Standards)** décrites ci-dessous: le Compartiment n'investit pas, en direct ou indirectement via ses investissements dans des OPC gérés par DPAM, dans les sociétés non conformes aux normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous : le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines et aux conventions et traités sous-jacents, au moment de l'achat de la position.
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : Le Compartiment exclut, directement ou indirectement via ses investissements en OPC gérés par DPAM, les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques.

Le Compartiment exclut également, directement ou indirectement ses investissements en OPC gérés par DPAM, les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site www.dpamfunds.com (Controversial Activities Policy).

- c) L'exposition à des **controverses ESG de sévérité maximale** : les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement, par le Compartiment ou par l'OPC géré par DPAM dans lequel le Compartiment investit, au moment de l'achat de la position.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Pour les investissements en obligations souveraines, le Compartiment n'investit pas, que ce soit en direct ou via ses investissements en OPC gérés par DPAM, dans les pays considérés comme ne répondant pas à un minimum démocratique.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement sont celles qui s'appliquent aux sous-jacents des OPC gérés par DPAM et les lignes directes. Il s'agit donc des règles qui s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

En ce qui concerne les investissements en ligne directe, en cas de déclassement d'un émetteur au statut de non-conformité ou exposé à une controverse ESG de sévérité maximale, un engagement est entrepris avec l'entreprise selon un calendrier conforme à la politique d'engagement de DPAM accessible via le site www.dpamfunds.com (Engagement policy) et une analyse approfondie est effectuée pour identifier les responsabilités de l'émetteur dans ce déclassement et à la lumière du profil ESG de l'entreprise. Dans le cas où, suite à ces engagement et analyse, le déclassement est finalement confirmé par DPAM, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les trois mois, à compter de la date de décision finale de déclassement. La même politique d'engagement s'applique au niveau des investissements sous-jacents des OPC gérés par DPAM dans lequel le Compartiment est investi.

Investissements dans des OPC gérés par des gestionnaires tiers :

Comme indiqué ci-dessus, parmi ses investissements ESG, le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par des gestionnaires tiers, qui sont classifiés comme des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

Dans sa sélection de ces OPC pour le Compartiment, DPAM prend donc en compte l'intégration des critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance par le gestionnaire tiers dans la gestion de ces OPC. La stratégie d'investissement et la méthodologie de sélection des investissements ESG et/ou durables par les gestionnaires tiers peut varier d'un OPC à l'autre.

Si un OPC n'a plus la classification susmentionnée (article 8 ou article 9 selon le Règlement 2019/2088) selon l'information déclarée dans son prospectus ou document d'information, DPAM vendra l'investissement dans l'OPC concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les six mois si cette vente est nécessaire afin de respecter, au niveau global du Compartiment, les caractéristiques environnementales et sociales promises.

Critères de bonne gouvernance :

Investissement en lignes directes ou investissements sous-jacents des OPC gérés par DPAM :

Les critères de bonne gouvernance, parties intégrantes de politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements responsables et durables, sont parties intégrantes du processus de décision d'investissement du Compartiment dans les lignes directes ainsi que du processus de décision d'investissement des OPC gérés par DPAM dans lesquels le Compartiment est investi, à travers les différentes étapes décrites ci-dessus du processus de décision d'investissement :

- i) Conformité avec les normes mondiales (Global Standards) : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- ii) L'exposition à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.
- iii) La politique de vote de DPAM participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement de DPAM est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrale du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement de DPAM accessible via le site www.dpamfunds.com ([Voting policy](#) / [Engagement policy](#)).

Investissements dans des OPC gérés par des gestionnaires tiers :

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'investissements dans des OPC gérés par des gestionnaires tiers se fait via des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales dans le sens du Règlement 2019/2088 ou ont un objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement 2019/2088. Conformément au Règlement

2019/2088, les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés par ces OPC doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. La manière de vérifier la conformité à cette exigence peut varier d'un OPC à l'autre.

Exemples de critères d'exclusion :

- Exemple d'exclusion sur base des normes mondiales (Global Standards) : violation sévère des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Exemple d'exclusion sur base des sociétés impliquées dans des activités controversées : exposition matérielle au tabac c'est à dire les producteurs de tabac, les fournisseurs, distributeurs et détaillants de tabac à partir des seuils d'exposition en pourcentage du chiffre d'affaires, tels que définis dans la politique d'activités controversées accessible via le site www.dpamfunds.com (Controversial Activities Policy).
- Exemple d'exclusion sur base de controverses ESG sévères : pratiques anti-concurrentielles répétitives et sans visibilité de mesures correctives et/ou préventives.

Entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG :

En ce qui concerne les investissements en ligne directe ou investissements sous-jacents des OPC gérés par DPAM, DPAM est l'entreprise en charge de l'évaluation des critères de sélection ESG. DPAM utilise la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières. DPAM dispose de ses propres capacités internes de recherche ESG, et la recherche ESG fournie par des agences de notations extra-financières est utilisée en tant que source d'information, parmi d'autres. Aussi, DPAM se réserve le droit de déterminer sur base des informations reçues si une entreprise correspond aux critères globaux ESG, ou si au contraire elle n'y est pas conforme.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" visé au règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Plus d'informations :

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le Compartiment sur le site web du gestionnaire www.dpamfunds.com.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment du Fonds pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraph (2), points a) et b), de la directive européenne 2009/65/CE qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, ne puissent investir globalement conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, une proportion d'actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC supérieure à 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

Le Fonds peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

Investissements croisés

Un compartiment du Fonds (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds (chacun un "Compartiment Cible"), mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, ne puissent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, une proportion d'actifs dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC supérieure à 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010; et

Il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et le Compartiment Cible.

- 4. Le Fonds peut à titre accessoire détenir des liquidités i.e. jusqu'à 20 % des actifs nets du Fonds. Cette limite ne sera levée que temporairement, sur décision du conseil d'administration, pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette levée est justifiée au regard des intérêts des porteurs de parts. Cette limite peut également être levée, temporairement et pour une période strictement nécessaire, en cas de liquidation ou de fusion du Fonds, à condition que cela soit dans le meilleur intérêt des porteurs de parts. Les liquidités accessoires seront agrégées aux dépôts à terme si tant est que ces derniers et les liquidités soient déposés auprès de la même contrepartie.**
- Restrictions d'investissement**

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. Le Fonds s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auprès d'un même groupe.
- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, le Brésil ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment

a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. Le Fonds ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3.
 - a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
 - b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
 - c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
 - d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

4. a) Le Fonds ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets du Fonds.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Fonds entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être combinées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) Le Fonds ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) Le Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) Le Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10 % de titres de créance d'un même émetteur.
- d) Le Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) Le Fonds s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe (2) de la Loi de 2010.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, le Fonds s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. Le Fonds ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. Le Fonds ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. Le Fonds ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. Le Fonds ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. Le Fonds ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. Le Fonds ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions du Fonds.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté du Fonds ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Le Fonds se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les parts du Fonds pourraient être offertes et vendues.

Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité du Fonds.

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel du Fonds mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

5. Techniques et instruments financiers

Le Fonds ne fait pas usage d'opérations de financement sur titres (ou securities financing transactions, dites « SFT »).

IV. LES PARTS

1. Généralités

L'actif net du Fonds est représenté par les actifs des différents compartiments du Fonds. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les parts du Fonds doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux parts sont ceux énoncés par le Règlement de Gestion en conformité avec la loi.

2. Caractéristiques des parts

a. Classes et catégories de parts

Pour chaque compartiment, la Société de Gestion pourra décider à tout moment l'émission de classes de parts différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories de parts (parts de capitalisation ou parts de distribution).

Les parts de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux parts de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre VI « Distributions »).

Les parts de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux parts de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des parts de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des parts de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des parts de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des parts de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des parts de distribution d'une part, et l'ensemble des parts de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 12 du Règlement de Gestion.

La valeur nette d'inventaire d'une part est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette part est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une part de distribution ou d'une part de capitalisation.

La Société de Gestion établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des porteurs de parts entre eux, cette masse sera attribuée aux seules parts émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les parts de distribution et les parts de capitalisation de ce compartiment.

La Société de Gestion pourra subdiviser les parts existantes de chaque classe et/ou catégorie de parts en un nombre de parts qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des parts subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b. Parts nominatives

Toute part, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elle relève, sera émise sous forme de part nominative.

Les parts émises feront l'objet d'une inscription dans le registre des porteurs de parts. Aucun certificat représentatif des parts ne sera émis sauf demande expresse du porteur de parts. A la place, la Société de Gestion émettra une confirmation d'inscription dans le registre ; les parts nominatives sont fractionnables par millièmes.

Les porteurs de parts ayant demandé une remise matérielle de certificats supporteront les frais et les risques de cet envoi.

Les documents de cession pour les transferts de parts nominatives sont disponibles au siège social de la Société de Gestion ou auprès de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

c. Fractions de parts

Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions de parts n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions de parts ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Compartiment	Dénomination	Devise	Type d'investisseur
Global Selection	Classe I	EUR	Tout type d'investisseurs

d. Code ISIN

Compartiment et Classe	Codes ISIN
Global Selection, Classe I	LU0336467393

3. Emission et prix de souscription des parts

La Société de Gestion est autorisée à émettre des parts de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a. Souscriptions courantes

Les parts sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par part de la classe de parts concernée au sein du compartiment concerné correspondant à un Jour d'Evaluation, majoré d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire d'une part et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre au plus tard à 11.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par part du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant à la valeur de l'actif net par part du compartiment et de la classe concernés déterminée lors de ce Jour d'Evaluation suivant.

b. Paiement des souscriptions

Le prix de souscription de chaque part est payable dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Le montant de souscription des parts sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par part dans le compartiment concerné, respectivement la classe de parts concernée.

La Société de Gestion se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, la Société de Gestion ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des parts et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

Le Fonds peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les

restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises du Fonds conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la Loi de 1915. Sauf décision contraire de la Société de Gestion, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur.

c. Suspension et refus de souscriptions

La Société de Gestion peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des parts d'un compartiment du Fonds. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des parts », section 2 « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription de parts,
- (b) racheter à tout moment des parts détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des parts du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion décide de reprendre l'émission des parts d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Évaluation de la reprise de calcul.

d. Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et de Registre veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Évaluation applicable. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont exécutés à valeur nette d'inventaire inconnue.

Le Fonds n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading ni les pratiques associées au Market Timing tels que définis dans la circulaire CSSF 04/146. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres porteurs de parts car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés de Late Trading ou de Market Timing. La Société de Gestion peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres porteurs de parts du Fonds lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que le porteur de parts sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

e. Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Société de Gestion appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité au Fonds. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par le Fonds, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des porteurs de parts détenant directement ou indirectement 25% ou plus de l'actif net ou des droits de vote, liste des administrateurs...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

a) le bulletin de souscription est remis au Fonds par un de ses agents distributeurs situé dans un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application de règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale, ou,

b) le bulletin de souscription est envoyé directement au Fonds et la souscription est réglée soit par:

- 1) un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
- 2) un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, dans ces deux cas, la Société de Gestion devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la Société de Gestion pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. Rachat des Parts

a. Généralités

En vertu du Règlement de Gestion et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque porteur de parts a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses parts par le Fonds. Les parts rachetées par le Fonds seront annulées.

b. Procédure de rachat

Les porteurs de parts qui désirent que tout ou partie de leurs parts soient rachetées par le Fonds doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé au Fonds ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre de parts à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces parts relèvent, l'indication s'il s'agit de parts de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les parts sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les parts présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre au plus tard à 11.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées à la valeur de l'actif net par part du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Il ne sera procédé à aucun rachat de parts relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société de Gestion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 10 du Règlement de Gestion.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, le Fonds se réserve alors le droit de ne racheter les parts qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'il aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des porteurs de parts du compartiment, et qu'il aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Toute demande de rachat peut en outre être différée dans des circonstances exceptionnelles si la Société de Gestion considère que l'exécution d'une demande de rachat ou de conversion à un Jour d'Evaluation donné peut affecter négativement ou porter préjudice aux intérêts du compartiment ou du Fonds.

c. Paiement du rachat

Le paiement du prix des parts rachetées sera effectué, en principe, endéans les 3 Jours ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou de la classe/catégorie de parts concernée ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge du porteur de parts.

Le prix de rachat des parts du Fonds peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par le porteur de parts au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

5. Conversion des parts

En vertu du Règlement de Gestion et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque porteur de parts peut demander la conversion de tout ou partie de ses parts en parts d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit

d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des parts des différents compartiments et classes/catégories concernés.

Le porteur de parts désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le nombre et la forme des parts à convertir. Les modalités et préavis en matière de rachat des parts s'appliquent pareillement à la conversion des parts.

Le nombre de parts allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre de parts à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le nombre de parts à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des parts à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des parts à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,

Les fractions de parts pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à 3 décimales.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les porteurs de parts du nombre de parts nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion de parts pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernées est temporairement suspendu par la Société de Gestion en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 13 du Règlement de Gestion.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la Fonds se réserve alors le droit de ne racheter les parts qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des porteurs de parts du compartiment, et qu'il aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES PARTS

1. Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par part (la « valeur nette d'inventaire » ou « VNI ») de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie de parts du Fonds est effectué au Luxembourg par l'Administration centrale sous la responsabilité de la Société de Gestion.

La valeur nette d'inventaire par part pour le compartiment BEST OF FUNDS – Global Selection :

- est déterminée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (un « Jour d'Evaluation »), sous la responsabilité de la Société de Gestion du Fonds. Si le Jour d'Evaluation est un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera alors le premier jour ouvrable bancaire suivant ; et
- est calculée et communiquée le deuxième jour qui suit ce Jour d'Evaluation (ci-après le « Jour de Calcul de la VNI ») sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné. Si ce Jour de Calcul de la VNI n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, le Jour de Calcul de la VNI correspondra au jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur nette d'inventaire par part de chaque compartiment, classe et catégorie de parts est exprimée dans la devise du compartiment et est obtenue en divisant les actifs nets du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre de parts en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant, et est arrondie à deux chiffres après la virgule, excepté les devises pour lesquelles il n'existe pas de décimales.

Si la Société de Gestion estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un Jour d'Evaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des parts du compartiment ou de la classe/catégorie de parts concernée, ou, si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, il y a eu d'importants mouvements sur les marchés boursiers concernés, la Société de Gestion peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour le jour donné seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour avec prudence et bonne foi.

La Société de Gestion établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des porteurs de parts entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules parts émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes de parts du compartiment, conformément aux dispositions du Règlement de Gestion.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories de parts se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories de parts ;
2. les produits résultant de l'émission des parts relevant d'une classe et/ou d'une catégorie de parts d'un compartiment donné seront attribués dans les livres du Fonds à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories de parts sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des parts à émettre ;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/ classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/ classe et/ou catégorie ;

4. lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, cet avoir sera attribué, dans les livres du Fonds, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;
5. lorsque le Fonds supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;
6. au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories de parts concernées ou de telle autre manière que la Société de Gestion déterminera avec bonne foi ;
7. à la suite du paiement de dividendes à des parts de distribution relevant d'une classe et/ou d'une catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces parts de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment s'effectuera selon les principes suivants:

- I. Les avoirs du Fonds comprendront:
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Evaluation;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été réglé);
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété du Fonds ou ont été contractés par lui, étant entendu que le Fonds pourra faire des ajustements d'une manière qui n'est pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des procédés similaires;
 - 4) toutes les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif éligibles;
 - 5) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par le Fonds en espèces dans la mesure où le Fonds pouvait raisonnablement en avoir connaissance;
 - 6) tous les intérêts courus sur les avoirs productifs d'intérêts qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;
 - 7) les frais d'établissement du Fonds pour autant que ceux-ci n'ont pas été amortis;
 - 8) tous les autres avoirs éligibles détenus par le Fonds, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

- (a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance tels que susmentionnés mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur

sera déterminée en retranchant tel montant que le Fonds estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

- (b) La valeur de toute valeur mobilière qui est négociée ou cotée sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant son dernier cours disponible à Luxembourg sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour cette valeur mobilière.
- (c) La valeur de toute valeur mobilière ou de tout autre avoir qui est négocié sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public (un « Marché Réglementé ») sera basée sur son dernier cours disponible à Luxembourg.
- (d) Dans la mesure où des valeurs mobilières ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas de l'avis de la Société de Gestion représentatif de la valeur probable de réalisation de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.
- (e) Les parts ou actions des organismes de placement collectif (en ce compris les parts émises par les compartiments du Fonds que peut détenir un autre compartiment du Fonds) seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de l'avis de la Société de Gestion de la valeur juste de marché de ces actifs, alors le prix sera déterminé par la Société de Gestion sur une base juste et équitable. En particulier, certains des OPC détenus en portefeuille se contentent d'offrir une évaluation une fois par mois. Les évaluations de ces investissements pourront être basées sur une estimation calculée sur base de la dernière évaluation disponible et sur le développement du marché selon l'avis du gestionnaire de ces OPC ; si, après réception de la valeur nette d'inventaire définitive de ces OPC, la Société de Gestion constate une différence matérielle entre l'évaluation estimée et l'évaluation définitive, le Fonds pourra, afin de protéger les intérêts des porteurs de parts, annuler la première valeur nette d'inventaire calculée et déterminer une nouvelle valeur nette d'inventaire en prenant en compte les valeurs nettes d'inventaire définitives de ces OPC en lieu et place des valeurs nettes d'inventaire estimées. Tout ordre de souscription, rachat et conversion sera traité sur base de la nouvelle valeur nette d'inventaire.
- (f) La valeur de liquidation des contrats à terme, spot, contrats à terme (forward contracts) ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par la Société de Gestion, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme, spot, contrats à terme (forward contracts) ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les bourses de valeurs et Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme, spot, contrats à terme (forward contracts) ou ces contrats d'options sont négociés par le Fonds; pour autant que si un contrat à terme, spot, contrat à terme (forward contracts) ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par la Société de Gestion de façon juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.
- (g) La valeur des instruments du marché monétaire non négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé et ayant une échéance résiduelle inférieure à 12 mois et supérieure à 90 jours sera leur valeur nominale augmentée des intérêts courus. Les instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle égale ou inférieure à 90 jours seront évalués sur base du coût amorti, qui est proche de la valeur de marché.

- (h) Les swaps d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie en se référant à la courbe des taux d'intérêt applicable.
- (i) Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe de parts en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par la Société de Gestion.

Tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

La Société de Gestion peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir du Fonds.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par le Fonds et le passif du Fonds sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors bilan du Fonds suivant des critères équitables et prudents.

II. Les engagements du Fonds comprendront notamment :

- a) tous les emprunts, effets échus et dettes exigibles ;
- b) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par le Fonds mais non encore payés) ;
- c) tous les intérêts courus sur les emprunts du Fonds (y compris tous les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts) ;
- d) toutes les dépenses provisionnées ou à payer ;
- e) toutes réserves, autorisées ou approuvées par la Société de Gestion ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que la Société de Gestion pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle du Fonds ;
- f) tous autres engagements du Fonds, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société de Gestion prendra en considération toutes les dépenses à supporter par le Fonds, comprenant normalement la commission de gestion, les frais de constitution, les commissions et frais payables le cas échéant aux gestionnaires, conseillers en investissements, dépositaire et correspondants, agent administratif, agent domiciliaire, agent de transfert et de registre, agent payeur et autres mandataires et employés de la Société de Gestion, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société de Gestion dans les pays où le Fonds est soumis à l'enregistrement, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse le cas échéant, les frais d'enregistrement et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, Document d'émission, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux et de téléphone. La Société de Gestion pourra calculer les dépenses

administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds prendra en considération prorata temporis toutes les dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

2. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des parts de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements du Fonds à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir du Fonds, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des porteurs de parts;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du Fonds ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- e) en cas de notification ou publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation du Fonds ou de compartiment(s) ou de l'avis informant les porteurs de parts de la décision de la Société de Gestion de liquider un ou plusieurs compartiments, ou (ii) dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des porteurs de parts, de la notice de convocation à une assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiments ou d'un avis informant les porteurs de parts de la décision de la Société de Gestion de fusionner un ou plusieurs compartiments,
- f) à l'égard d'un compartiment Nourricier, lorsque son OPCVM Maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM Maître,
- g) dans toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour le Fonds, un de ses compartiments ou ses porteurs de parts, certains engagements, des désavantages pécuniers ou tout autre préjudice que le Fonds, le compartiment ou ses porteurs de parts n'auraient pas autrement subis.

Les souscripteurs et porteurs de parts offrant des parts au rachat ou à la conversion seront avisés de manière appropriée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par le Fonds avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

Politique de distribution

La Société de Gestion déterminera le montant des distributions en espèces à faire aux parts de distribution des différents compartiments ou classes de parts concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et le Règlement de Gestion. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener l'actif net du Fonds en-dessous du minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

La Société de Gestion pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe de parts le cas échéant, de procéder à la distribution aux parts de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux parts de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par la Société de Gestion.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe de parts concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par le Fonds et conservé par lui à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

1. Traitement fiscal du fonds

Le Fonds est soumis au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des avoirs nets attribuables aux classes de parts réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est calculée et payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du Fonds à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des parts du Fonds.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs du Fonds. Les revenus de placements reçus par le Fonds peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être

recupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. Traitement fiscal des porteurs de parts

Du chef de la propriété de parts du Fonds, les porteurs de parts n'ont à s'acquitter au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus et les plus-values, d'aucune retenue à la source (sauf toutefois en ce qui concerne les porteurs de parts ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent plus de 10% des actifs nets du Fonds).

3. Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs. La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts du Fonds sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations

En conséquence, le Fonds, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans le Fonds aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer le Fonds (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans le Fonds.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par le Fonds (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

4. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des « Comptes américains déclarables ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois »). Les fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

Le Fonds tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, le Fonds ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA, et
- b. interdit la vente ou le transfert de parts / actions aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (« EENF passives ») dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (*Passive NFFE with one or more substantial US Owners*).

Le Fonds peut également, par décision de la Société de Gestion,

- c. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- d. si la situation venait à l'exiger, s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA.

La conformité du Fonds à l'IGA Luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, ne peut être garantie que si les parts, qui ne sont pas inscrites directement au Registre par les investisseurs finaux, le sont au travers d'un intermédiaire ayant le statut d'IFE participante ou considéré comme tel en vertu d'un IGA ratifié, d'une IFE enregistrée jugée conforme (Registered Deemed Compliant FFI), d'une banque locale non enregistrée (non registering local bank) ou d'un distributeur restreint (Restricted Distributor), agissant comme Nominee. Ainsi le Fonds interdit la vente ou le transfert de ses parts / actions aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux EENF Passives dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Tous les distributeurs et intermédiaires, agissant conformément aux règlements FATCA, s'engagent à notifier le Fonds en cas de changement de leur statut FATCA dans les 90 jours calendaires suivant la modification. Tout porteur de Parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une personne non autorisée ci-avant.

Le distributeur qui perd sa qualité de Nominee au sens de la réglementation FATCA verra son contrat de distribution résilié de manière anticipée dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le distributeur a notifié son changement de statut au Fonds. Le Fonds rachètera, reprendra directement dans son registre ou encore transférera auprès d'un autre Nominee, les parts / actions émises au travers de ce distributeur dans les 6 mois suivant la date de changement de statut de ce dernier.

En outre, les parts / actions émises directement par le Fonds devront être rachetées par ou transférées par le Fonds lui-même plutôt que vendues par les investisseurs sur le marché secondaire.

Par ces dispositions, la Société de Gestion a le pouvoir d'imposer le rachat forcé des Parts / Actions ainsi détenues.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national, et uniquement à titre secondaire, selon les dispositions des FATCA Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

Le Fonds peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux Institutions financières étrangères (IFE) non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal le avant de souscrire aux parts / actions du Fonds.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. Charges et frais principaux du fonds

a. Frais de premier établissement

Le Fonds supportera ses frais de premier établissement, y compris les frais de préparation et d'impression du Document d'émission, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement du Fonds.

Ces frais ont été estimés à EUR 10.000,- et amortis sur les avoirs du compartiment existant lors de la constitution du Fonds. Ils ont été totalement amortis sur le premier exercice social.

En cas de création de nouveaux compartiments, ceux-ci supporteront leurs frais de premier établissement qui seront, le cas échéant, amortis sur les cinq premiers exercices sociaux suivant la date de création de ces nouveaux compartiments. Dans ce cas, les frais de premier établissement relatifs à la constitution et au lancement du Fonds, qui ne seront pas encore amortis à la date de création des nouveaux compartiments en question, continuent à être exclusivement supportés par le compartiment existant lors de la constitution du Fonds.

Le Fonds prend normalement à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus dans le chapitre V. ci-dessus, sub II. f).

b. Commissions de la Société de Gestion

La Société de Gestion est en droit de percevoir une commission de gestion trimestrielle au taux annuels ci-dessous applicable au compartiment BEST OF FUNDS – Global Selection et calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment au cours du trimestre sous revue :

- 0,02% sur les actifs nets moyens lorsque ceux-ci sont inférieurs à EUR 200 millions ;

- 0,015% sur les actifs nets moyens lorsque ceux-ci sont compris entre EUR 200 millions et EUR 300 millions, avec un minimum de EUR 40.000.- ;
- 0,0125% sur les actifs nets moyens lorsque ceux-ci sont compris entre EUR 300 millions et EUR 400 millions, avec un minimum de EUR 45.000.- ;
- 0,01% sur les actifs nets moyens lorsque ceux-ci sont supérieurs à EUR 400 millions, avec un minimum de EUR 50.000.-.

Ces taux sont applicables à l'ensemble des actifs nets moyens lorsque l'un des paliers ci-dessus est atteint.

c. Commission du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en droit de percevoir de la Société de Gestion à charge du Fonds une commission de gestion trimestrielle aux taux annuels maximum suivants :

- 1,22% applicable sur la partie des actifs investis directement en actions ou indirectement au travers de fonds d'actions ;
- 0,65% applicable sur la partie des actifs investis en titres de créance (fixed income securities), en fonds obligataires et en fonds indiciels d'actions ; et
- 0,00% applicable sur la partie des actifs investis en cash.

d. Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

Le Fonds versera à la Banque Dépositaire une commission annuelle, payable trimestriellement, fixée au taux annuel suivant, et calculée sur la valeur des actifs nets moyens du compartiment BEST OF FUNDS – Global Selection au cours du trimestre sous revue :

- 0,04% par an sur les actifs nets moyens du compartiment en-dessous de EUR 250 millions ;
- 0,035% par an sur les actifs nets moyens du compartiment entre EUR 250 millions et EUR 350 millions ;
- 0,0325% par an sur les actifs nets moyens du compartiment entre EUR 350 millions et EUR 600 millions ;
- 0,03% par an sur les actifs nets moyens du compartiment entre de EUR 600 millions et EUR 800 millions ;
- 0,0275% par an sur les actifs nets moyens du compartiment entre EUR 800 millions et EUR 1.000 millions ; et
- 0,025% par an sur les actifs nets moyens du compartiment au-dessus de EUR 1.000 millions.

e. Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre

Le Fonds paie à DPAS une commission forfaitaire annuelle de EUR 7.500,-, payable annuellement et anticipativement.

Le Fonds paie à DPAS une commission annuelle, payable trimestriellement, fixée au taux annuels suivants, et calculée sur la valeur des actifs nets moyens du compartiment BEST OF FUNDS – Global Selection au cours du trimestre sous revue :

- 0,03% par an sur les actifs nets moyens du compartiment en-dessous de EUR 250 millions ;
- 0,025% par an sur les actifs nets moyens du compartiment entre EUR 250 millions et EUR 350 millions ;

- 0,0225% par an sur les actifs nets moyens du compartiment entre EUR 350 millions et EUR 600 millions ;
- 0,02% par an sur les actifs nets moyens du compartiment entre EUR 600 millions et EUR 800 millions ;
- 0,0175% par an sur les actifs nets moyens du compartiment entre EUR 800 millions et EUR 1.000 millions ; et
- 0,015% par an sur les actifs nets moyens du compartiment au-dessus de EUR 1.000 millions

avec un minimum annuel de EUR 20.000,-.

f. Commission de distribution

Aucune commission de distribution n'est établie.

2. Frais indirects

Les investissements de chaque compartiment en parts d'OPCVM et/ou d'OPC pourront entraîner pour l'investisseur une redondance de certains frais tels que notamment les commissions de souscription, de rachat, de banque dépositaire, d'administration, d'audit et de gestion. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des frais généraux et des commissions de gestion seront indirectement imputés sur les actifs du compartiment en question via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 2.5%. Lorsque le compartiment investira dans des OPCVM et/ou OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par le même Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission de gestion ne pourra être mise à charge du compartiment en question sur les actifs investis dans cet OPC et aucune commission de souscription ou de rachat se rattachant à l'OPCVM et/ou à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

IX. LIQUIDATION DU FONDS

1. Généralités

Le Fonds pourra être dissout sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

Le Fonds est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie de parts le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux porteurs de parts en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie de parts dont ces parts relèvent, conformément aux dispositions du Règlement de Gestion.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. Liquidation volontaire

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010.

Le Fonds pourra être dissout à tout moment par décision de la Société de Gestion.

Le Fonds est en état de liquidation dans les cas prévus par la Loi de 2010.

Lors de la dissolution du Fonds, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par la Société de Gestion, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. Liquidation judiciaire

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

X. Liquidation de compartiments, de classes ou de catégories de parts

La Société de Gestion peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie de parts en procédant au rachat forcé de toutes les parts émises pour ce compartiment ou cette classe/catégorie de parts à la valeur nette d'inventaire par part applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prend effet (compte tenu des frais de liquidation) si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie de parts devient ou reste inférieur à un montant considéré par la Société de Gestion comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie de parts ne peut plus être géré de manière adéquate, à savoir EUR 5 millions ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence néfaste sur le compartiment, la classe/catégorie de parts en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts du compartiment, de la classe/catégorie de parts avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. A moins que la Société de Gestion en décide autrement dans l'intérêt des porteurs de parts ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les porteurs de parts du compartiment, de la classe/catégorie de parts concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs parts, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par part applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. Le Fonds remboursera chaque porteur de parts proportionnellement au nombre de parts qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie de parts en question

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe/catégorie de parts seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

XI. Fusion du fonds et/ou des compartiments, classes ou catégories de parts

La Société de Gestion peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre d'OPCVM ou compartiment absorbé ou à titre d'OPCVM ou

compartiment absorbé, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux porteurs de parts, comme suit :

1. Fusion du Fonds

La Société de Gestion peut décider de procéder à la fusion du Fonds, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbé, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouveau OPCVM ») ; ou
- un compartiment de celui-ci,

et, si adéquat, de redésigner les parts du Fonds comme parts du Nouveau OPCVM, ou du compartiment concerné de celui-ci si applicable.

Dans le cas où le Fonds est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010), uniquement la Société de Gestion décidera de la fusion et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Fusion de compartiments

La Société de Gestion peut décider de procéder à la fusion de tout compartiment, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbé, avec :

- un autre compartiment existant du Fonds ou un autre compartiment d'un Nouveau OPCVM (le « Nouveau compartiment ») ; ou
- un Nouveau OPCVM,

et, si adéquat, de redésigner les parts du compartiment concerné comme parts du Nouveau OPCVM, ou du Nouveau compartiment si applicable.

Dans tous les cas de fusion décrits sous les sections ci-dessus, les porteurs de parts auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par le Fonds ou le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions ou parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Tous les frais associés à la préparation et à la réalisation de la fusion (tels que les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs) ne peuvent pas être mis en charge au Fonds ou ses porteurs de parts.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. Informations disponibles

a. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie de parts de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social du Fonds. La Société de Gestion pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les parts du Fonds sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans un journal du pays où le Fonds est commercialisé dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables.

En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les avis financiers pourront être publiés dans un journal luxembourgeois de diffusion régulière ou dans tout autre journal à déterminer par la Société de Gestion.

c. Exercice comptable et rapports aux porteurs de parts

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société de Gestion publie annuellement un rapport détaillé sur l'activité du Fonds et la gestion de ses avoirs et comprenant notamment le bilan et le compte de pertes et profits consolidés, la composition détaillée des avoirs et le rapport du réviseur d'entreprises du Fonds.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre de parts en circulation et le nombre de parts émises et rachetées depuis la dernière publication.

La Société de Gestion peut décider la publication de rapports intérimaires.

d. Réviseur d'entreprises du Fonds

La révision des comptes du Fonds et des rapports annuels est confiée à KPMG Luxembourg, Société Coopérative.

e. Réviseur d'entreprises de la Société de Gestion

La révision des comptes de la Société de Gestion est confiée à KPMG Luxembourg, Société Coopérative.

2. Documents à la disposition du public

a. Documents disponibles

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DICl, des derniers rapports annuel et semestriel publiés du Fonds, des exemplaires du Règlement de Gestion coordonné du Fonds peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la Société de Gestion, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des KIID, du Règlement de Gestion et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet suivant : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion: www.dpas.lu.

b. Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou du Fonds, avec les intérêts des porteurs de parts du Fonds, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréliser les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par le Fonds lui-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert de parts du Fonds, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

c. Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la Société de Gestion.

d. Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et du Règlement de Gestion est la langue française, sous réserve toutefois que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre peuvent pour leur compte et celui du Fonds considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les parts du Fonds sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

<p>INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT BEST OF FUNDS – GLOBAL SELECTION</p>
--

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Global Selection
Identifiant d'entité juridique: 549300HQIH93UCY7KI77

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S** mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant au minimum 75% de ses actifs nets dans (1) des organismes de placement collectif qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 19/2088 et/ou (2) des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes :

- Pour les investissements en lignes directes (en actions et obligations d'entreprises) :

Une exposition nulle à des sociétés jugés non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) ;

Une exposition nulle à des sociétés impliqués dans les activités controversées telles que définies par la politique d'activités controversées de DPAM (accessible via le site www.dpamfunds.com (Controversial Activities Policy) ;

Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale ;

- Pour les investissements en lignes directes (en obligations souveraines) :

Une exposition nulle à des émetteurs ne respectant pas un minimum de requis démocratiques suivant la politique de DPAM disponible sur le site www.dpamfunds.com (Controversal Activities policy).

- Pour les investissements dans des OPC :

Une exposition aux compartiments qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

Pour plus de détails, voyez la section « Quels sont les éléments contraignantes de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Non applicable

- — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui,

Pour les investissements en lignes directes (en actions et obligations d'entreprises) :

le Compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de DPAM de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

a) elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches de DPAM dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement.

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaîne d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption.

b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées

(conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (accessible via le site

www.dpamfunds.com (Controversial Activities Policy)).

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

3) Pour les investissements en ligne directe (en obligations souveraines) :

a) Oui, le Compartiment prend en considération les PIN environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE)2022/1288.

b) Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par DPAM pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

c) Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

4) Pour les investissements dans des OPC :

- a) selon la prise en considération des PIN par l'OPC sous-jacent.
- b) Comme indiqué ci-dessus, parmi ses investissements ESG, le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par des gestionnaires tiers, qui sont classifiés comme des produits financiers qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.
- c) Suite à leur classification, ces OPC pourraient tenir compte de certaines PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 et 2 de l'annexe I du Règlement Délégué

(UE)2022/1288.

- d) Les PIN et leur manière de prise en considération peuvent varier d'un OPC à l'autre.

L'approche et les processus de DPAM sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy) et dans le rapport TCFD disponibles via le site www.dpamfunds.com.

Les informations sur les PIN pris en considération par le Compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de Best of Funds à laquelle appartient le Compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs (au travers d'investissements respectivement en Organismes de placement collectif de titres de créance, en Organismes de placement collectif de titres de capital et/ou de titres de créance, en Organismes de placement collectif de titres de capital et/ou de titre de créance ou de titres immobiliers) une plus-value à long terme en investissant dans des titres de capital et/ou des titres de créance d'émetteurs du monde entier.

Le Compartiment investira au minimum 75% de ses actifs nets dans (1) des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), gérés par DPAM ou par des gestionnaires tiers, qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 19/2088 (investissements indirects) ; et/ou (2) des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (investissements directs). En intégrant des facteurs ESG dans son processus d'investissement, le Compartiment vise à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (ESG). Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin

d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement.

Pour les investissements en lignes directes en actions, en obligations d'entreprises et en OPC gérés par DPAM, le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux principes constitutifs du Pacte Mondial (droits de l'Homme, droit du travail, lutte contre la corruption et protection de l'environnement) et les Principes directeurs des Nations-Unies, aux instruments OIT (ILO), les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents. Le compartiment exclut les valeurs impliquées dans les activités controversées telles que définies par la politique d'exclusion des activités controversées définie par DPAM. A noter que la politique d'activités controversées de DPAM vise à décrire et à expliquer les choix de DPAM en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugés non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables.

Pour les investissements en ligne directe en obligations souveraines, le Compartiment n'investira pas dans des émissions dont le pays ne respecte pas un minimum de requis démocratiques conforme à la politique d'activités controversées de DPAM.

Pour les investissements dans des OPC de tiers, le Compartiment prendra en compte l'intégration des critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance par le gestionnaire de tiers dans la gestion de ces OPC. La stratégie d'investissement et la méthodologie de sélection des investissements ESG et/ou durables par les gestionnaires tiers peut varier d'un OPC à l'autre. Si un OPC n'a plus la classification susmentionnée selon l'information déclarée dans son prospectus ou document d'information, le Compartiment vendra l'investissement dans l'OPC concerné et ce endéans les six mois si cette vente est nécessaire afin de respecter, au niveau global du Compartiment, les caractéristiques environnementales et sociales.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Pour les investissements en lignes directes (en actions, en obligations d'entreprises et en OPC gérés par DPAM) :

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent aux valeurs impliquées dans des activités controversées (a), aux valeurs non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous (b), et aux valeurs impliquées dans des controverses de sévérité maximale (c) :

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous : Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux OECD Multinational Enterprises (MNE) Guidelines et aux conventions et traités sous-jacents.

b) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le Compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

c) Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site www.dpamfunds.com

(Controversial Activities Policy).

d) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, DPAM établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, DPAM appliquant un seuil d'exclusion/restriction d'investissement similaire. Le département de gestion des risques de DPAM est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies de DPAM.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les trois mois.

Pour les investissements en ligne directe (en obligations souveraines) :

Une exposition nulle à des émetteurs ne respectant pas un minimum de requis démocratiques suivant la politique de DPAM disponible sur le site www.dpamfunds.com (Controversal Activities policy).

Pour les investissements dans des OPC :

Comme indiqué ci-dessus, parmi ses investissements ESG, le Compartiment peut investir dans des OPC, qui sont classifiés comme des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

Dans sa sélection de ces OPC pour le Compartiment, DPAM prend donc en compte l'intégration des critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance par le gestionnaire tiers dans la gestion de ces OPC. La stratégie d'investissement et la méthodologie de sélection des investissements ESG et/ou durables par les gestionnaires tiers peut varier d'un OPC à l'autre.

La liste des organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment peut investir est mise à jour de manière régulière par DPAM et sur base ad hoc en cas de dégradation.

A moins une fois par an, DPAM fait une analyse des organismes de placement collectif sous-jacents afin de vérifier dans quelle mesure leur méthodologie de sélection est alignée avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment vise à promouvoir.

De plus, DPAM engage un dialogue régulier avec les gestionnaires de ces organismes de placement collectif.

Si un OPC n'a plus la classification susmentionnée (article 8 ou article 9 selon le Règlement 2019/2088) selon l'information déclarée dans son prospectus ou document d'information, DPAM vendra l'investissement dans l'OPC concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les six mois si cette vente est nécessaire afin de respecter, au niveau global du Compartiment, les caractéristiques environnementales et sociales

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Non applicable

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Pour les investissements en lignes directes (en actions et obligations d'entreprises):

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables de DPAM et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la partie « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. DPAM tient compte de ces critères de la manière suivante :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

i) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

ii) **L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.**

iii) Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale de DPAM est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

iv) La politique de vote de DPAM participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement de DPAM est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement de DPAM accessible via le site

www.dpamfunds.com (Voting policy / Engagement policy).

Pour les investissements en lignes directes (en obligations souveraines) :

Les critères de bonne gouvernance comme le processus électoral, les libertés civiques, la gouvernance démocratique nationale et locale sont intégrés dans les modèles utilisés par le International NGO Freedom House et The Economist Intelligence Unit.

Pour les investissements dans des OPC :

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'investissements dans des OPC gérés par des gestionnaires tiers se fait via des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales dans le sens du Règlement 2019/2088 ou ont un objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement 2019/2088. Conformément au Règlement 2019/2088, les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés par ces OPC doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. La manière de vérifier la conformité à cette exigence peut varier d'un OPC à l'autre.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

la taxinomie sont exprimées en % :

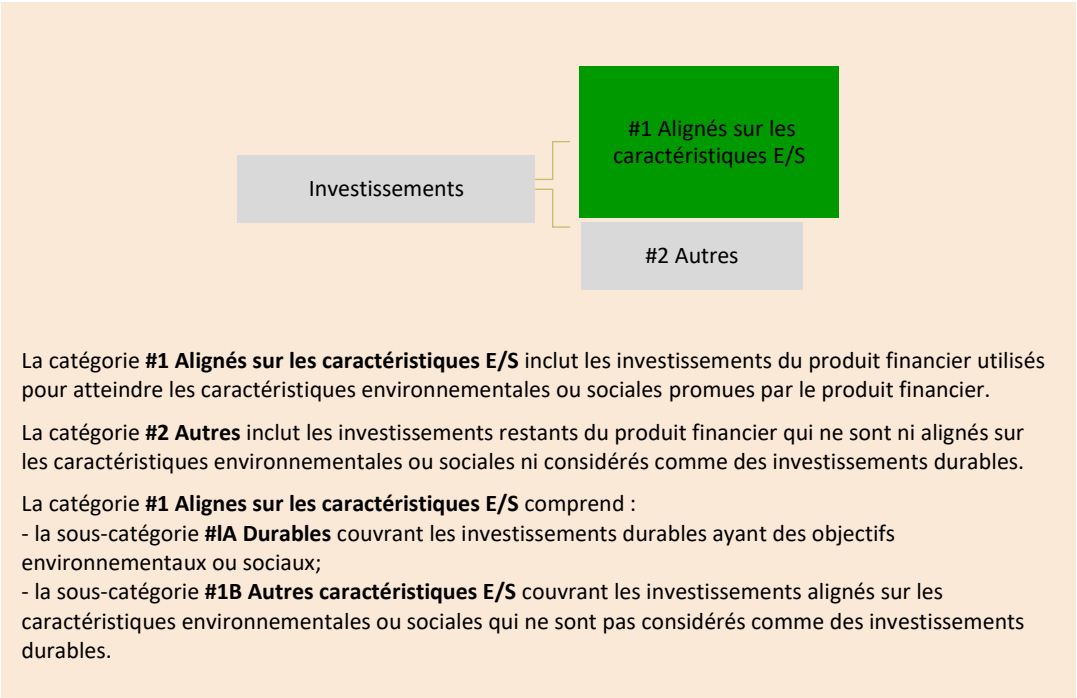
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au minimum 75% de ses actifs :

- dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion ; ou
- dans des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales dans le sens de l'article 8 du Règlement ou ont un objectif d'investissement durable dans le sens de l'article 9 du même Règlement.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.



● *Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?*

Ce Compartiment se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Oui:



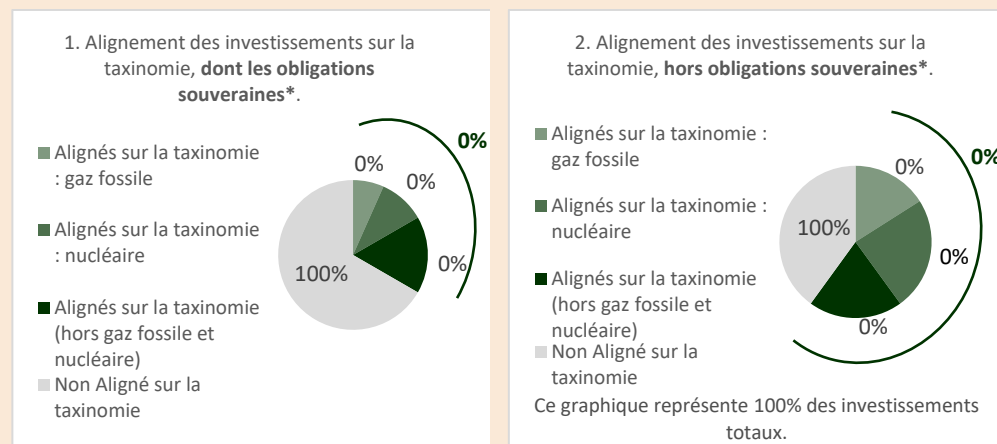
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Organismes de placement collectif
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 25% du Compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.dpamfunds.com

(Funds/Compartiment/classe d'action/ onglet « Transparence en matière de durabilité »).

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.